

# VD\_FINDINFO HC / 2021 / 553 vom 7. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_553](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___553)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 553 du 7 juillet 2021

IT: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 553 del 7 luglio 2021

## Regeste

EFFET SUSPENSIF, REJET DE LA DEMANDE, DOMMAGE IRRÉPARABLE, DROIT À DES CONDITIONS MINIMALES D'EXISTENCE | 315 al. 4 let. b CPC (CH), 315 al. 5 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 4

Par acte du 1<sup>er</sup> juillet 2021, B.F. \_\_\_\_\_ (ci-après : l'appelant) a interjeté appel de l'ordonnance précitée, en concluant, avec suite de frais et dépens, principalement à sa réforme, en ce sens qu'il soit astreint à contribuer à l'entretien d'E.F. \_\_\_\_\_ et D.F. \_\_\_\_\_ par le versement, en mains de A. \_\_\_\_\_ (ci-après : l'intimée), de pensions mensuelles de 514 fr. 26 par enfant. Subsidiairement, il a conclu à l'annulation de l'ordonnance entreprise et au renvoi de la cause au premier juge pour nouvelle décision dans le sens des considérants de l'arrêt à intervenir. Au pied de ce même acte, il a conclu à l'octroi de l'effet suspensif à son appel.

### E. 5.1

L'appelant fait valoir que l'exécution immédiate de l'ordonnance attaquée l'exposerait à un risque de préjudice difficilement réparable, dès lors qu'il ne serait pas en mesure d'assumer l'augmentation de sa charge d'entretien et qu'il se retrouverait débiteur d'un arriéré de pensions important, situation à laquelle il ne serait pas en mesure de faire face.

### E. 5.2

Selon l'art. 315 al. 4 let. b CPC, l'appel n'a pas d'effet suspensif lorsqu'il a pour objet des décisions portant sur des mesures provisionnelles. L'exécution des mesures provisionnelles peut exceptionnellement être suspendue si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable (art. 315 al. 5 CPC). Le préjudice difficilement réparable peut être de nature factuelle ; il concerne tout préjudice, patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès. Le dommage est constitué, pour celui qui requiert les mesures provisionnelles, par le fait que, sans celles-ci, il serait lésé dans sa position juridique de fond et, pour celui qui recourt contre le prononcé de telles mesures, par les conséquences matérielles qu'elles engendrent. Saisie d'une requête d'effet suspensif, l'autorité d'appel doit ainsi procéder à une pesée des intérêts entre les deux préjudices difficilement réparables, celui du demandeur à l'action si la mesure n'était pas exécutée immédiatement et celui qu'entraînerait pour le défendeur l'exécution de cette mesure (ATF 138 III 378 consid. 6.3 et les références citées ; ATF 137 III 475 consid. 4.1). L'autorité d'appel doit faire preuve de retenue et ne modifier la décision de première instance que dans des cas exceptionnels ; elle dispose cependant d'un large pouvoir d'appréciation permettant de tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce

(ATF 137 III 475 loc. cit. ; TF 5A\_941/2018 du 23 janvier 2019 consid. 5.3.2 ; TF 5A\_403/2015 du 28 août 2015 consid. 5 ; TF 5A\_419/2014 du 9 octobre 2014 consid. 7.1.2). De jurisprudence constante, le fait d'être exposé au paiement d'une somme d'argent n'entraîne, en principe, aucun préjudice de nature juridique (ATF 138 III 333 consid.1.3.1 et les références citées), dans la mesure où l'intéressé peut s'acquitter du montant et en obtenir par la suite la restitution s'il obtient finalement gain de cause (TF 5D\_52/2010 du 10 mai 2010 consid. 1.1.1 et les références citées, in SJ 2011 I p. 134). D'ailleurs, concernant la contribution d'entretien, le refus de l'effet suspensif ne cause en principe pas de préjudice difficilement réparable à celui qui est condamné à la payer (TF 5A\_468/2012, in Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2012 476). Des exceptions peuvent exister lorsque le débiteur n'est pas en mesure de payer les contributions ou lorsqu'il ne pourrait récupérer les prestations payées en cas de gain de l'appel, ce qu'il lui incombe de démontrer (TF 5A\_108/2014 du 12 mai 2014 consid. 1.4 ; TF 5A\_955/2013 du 1<sup>er</sup> avril 2014 consid. 1.4). L'obligation d'entretien trouve toujours sa limite inférieure dans la capacité contributive du débiteur, en ce sens que le minimum vital de celui-ci selon le droit des poursuites doit être préservé (ATF 126 III 353 [spéc. 355 ss], JdT 2002 I 162 ; TF 5A\_470/2016 du 13 décembre 2016 consid. 6.1.1) ; un déficit est ainsi assumé par les seuls créanciers, même s'il s'agit d'enfants mineurs. Cette règle est absolue : toute atteinte au minimum vital, même de l'ordre de quelques dizaines de francs, est illicite (TF 5A\_58/2018 du 17 janvier 2018 consid. 4 ; cf. également de Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, Lausanne 2013, n. 157 ad art. 176 et les références citées).

### **E. 5.3**

En l'espèce, l'appelant ne démontre pas en quoi le versement des contributions d'entretien fixées dans l'ordonnance attaquée jusqu'à droit connu sur l'appel l'exposerait, concrètement, un risque de préjudice difficilement réparable. Il ne démontre en effet pas, ne serait-ce qu'au degré de la vraisemblance, que cette situation le mettrait dans des difficultés financières insurmontables, le service des pensions litigieuses pouvant être assuré sans atteinte à son minimum vital tel qu'arrêté dans l'ordonnance entreprise, lequel n'apparaît pas, *prima facie*, manifestement erroné. S'agissant de l'arriéré de pensions que l'intimée pourrait être amenée à réclamer à l'appelant, celui-ci ne prétend pas que son épouse aurait exigé un tel remboursement et aucun élément ne permet à ce stade de retenir qu'il aurait des difficultés à obtenir le remboursement d'un éventuel trop-perçu par l'intimée en cas d'admission de son appel, ce que l'appelant n'allègue au reste pas. Or, comme rappelé ci-dessus, l'effet suspensif ne peut être accordé en matière de contributions d'entretien que si le débiteur démontre qu'il n'est pas en mesure de payer les pensions ou qu'il serait dans l'impossibilité de récupérer les pensions versées à tort en cas d'admission de l'appel.

### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, la requête d'effet suspensif doit être rejetée. Il sera statué sur les frais judiciaires et les dépens dans le cadre de l'arrêt sur appel à intervenir (cf. art. 104 al. 3 CPC). Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile, prononce : I. La requête d'effet suspensif est rejetée. II. Il sera statué sur les frais judiciaires et les dépens de la présente ordonnance dans le cadre de l'arrêt sur appel à intervenir. La juge déléguée : La greffière : Du La présente ordonnance, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée à : ■ Me Hervé Crausaz (pour B.F. \_\_\_\_\_), ■ Me Emmanuel Hoffmann (pour A. \_\_\_\_\_), et communiquée, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La présente ordonnance peut faire l'objet

d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.